

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 OCTOBRE 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPE

La réunion a débuté le 30 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence du Président,
Monsieur MAINSANT François.

Membres présents :

Madame BAUDIER Sabine
Monsieur BONNET Jacques
Monsieur BONNET Marcel
Madame BOULOY Catherine
Monsieur COLLART François
Monsieur COLMART Francis
Monsieur DEGRAMMONT Jean Marie
Madame FRANCART Nathalie
Monsieur GALICHET Jean Luc
Madame GERARD Céline
Monsieur GERARD Olivier
Madame GILHARD Murielle
Monsieur GREGOIRE Patrick
Monsieur HERMANT Jacky
Madame HUVET Odile
Monsieur JESSON Jacques
Madame LAURENT Marie Claire
Monsieur MAINSANT François
Monsieur OUDIN Jean Noël
Madame PAQUOLA Antonia
Monsieur PERARD Antoine
Madame PERSON Valérie
Monsieur RENAUDET Guillaume
Monsieur TESTI Christophe

Suppléants présents :

Monsieur ARNOULD Vincent
Monsieur MACHET Jean Claude
Mme PIERRE DIT MERY Armelle
Mme THIEBAULT Lydie
Monsieur THOMAS Dominique

Membres absents représentés :

Madame BOUCAU Natacha
Monsieur BOUVEROT Roland
Monsieur CARBONI Christian
Monsieur CHAPRON Alain
Madame CHOCARDELLE Brigitte
Monsieur GIBONI Arnaud
Monsieur HEINIMANN Didier
Madame SALUAUX Magali
Monsieur SOUDANT Olivier
Madame TOURNEUR Laurence

Pouvoir donné à Mme GILHARD Murielle
Titulaire de Mme GERARD Céline
Titulaire de M TESTI Christophe
Pouvoir donné à M BONNET Jacques
Pouvoir donné à Mme BOULOY Catherine
Titulaire de M RENAUDET Guillaume
Pouvoir donné à M COLLART François
Pouvoir donné à M OUDIN Jean Noël
Pouvoir donné à Mme PERSON Valérie
Pouvoir donné à M JESSON Jacques

Membres absents :

Madame FAKATAULAVELUA Aurélie
 Monsieur GOURNAIL Laurent
 Madame MORAND Valérie
 Monsieur ROSE Mickaël

Secrétaire de séance : Madame Odile HUVET

Le quorum (plus de la moitié des 48 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

2025_62 - Harmonisation des indices de révision sur les loyers de la ZI La Louvière et La Cressonnière

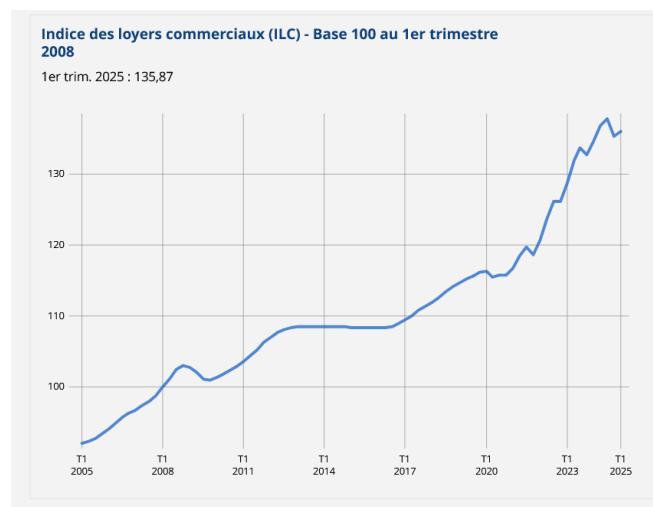
La Communauté de Communes de la Région de Suippes propose à la location actuellement 12 locaux à vocation industrielle et artisanale. Les modalités locatives de ces derniers présentent plusieurs difficultés :

- Des indices d'évolution des loyers différents selon les baux : Indice du coût de la construction (ICC) – Indice des loyers commerciaux (ILC). Depuis le 01/01/2014, l'ILC remplace l'ICC dans les nouveaux baux commerciaux.
- Des temporalités d'évolution différents : évolution triennale et évolution annuelle. Ainsi, une évolution triennale ces dernières années, du fait de l'inflation importante, a amené des augmentations importantes brutales de certains locataires. Une augmentation annuelle permet de lisser les augmentations et aux entreprises de mieux intégrer ces augmentations.

Ces éléments entraînent des évolutions différentes des loyers selon la rédaction du bail.

Tableau récapitulatif des loyers au 01/07/2025 et des indices appliqués par local

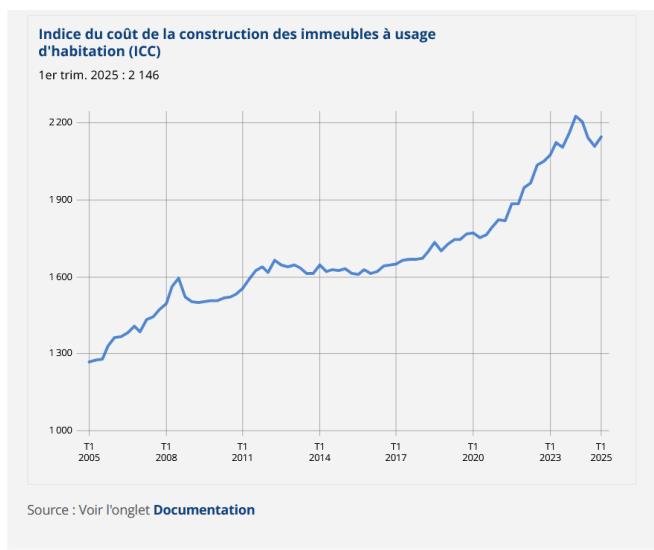
Local	M ²	Indice
La Cressonnière	315	ILC triennal
La Louvière local n°7	295	ICC annuel
La Louvière local n°8	1400	ICC annuel
La Louvière local n°10	430	ILC annuel
La Louvière local n°12	1045	ILC triennal
La Louvière local n°14	420	ICC triennal
La Louvière local n°15	500	ICC annuel
La Louvière local n°16	1800	ILC triennal
La Louvière local n°18	250	ILC triennal
La Louvière local n°20	250	ILC triennal
La Louvière local n°22	190	ILC triennal
La Louvière local n°24	190	ILC triennal



Évolution ILC :

T1 2005 – T1 2025 : +47,44%

T1 2020 – T1 2025 : + 16,90%



Évolution ICC :

T1 2005 –T1 2025 : + 68,98%

T1 2020 –T1 2025 : + 21,24%

Simulation loyer de 500€ au 1er janvier 2005

Année	2005	2020	2025
Loyer avec ILC	500	631,15	737,81
Loyer avec ICC	500	696,85	844,86
Déférence annuelle	00	788,40	1284,60

Ces données justifient de :

- Définir l'**ILC** annuel comme unique **indice de référence** ;
- De procéder à **une révision annuelle de l'ensemble des baux** ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver les modalités d'uniformisation des indices d'évolution des loyers, et d'autoriser le Président à signer les avenants aux baux et contrats qui en découlent.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 octobre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de permettre une lisibilité et une uniformisation des indices d'augmentation des loyers ;

CONSIDERANT l'intérêt de limiter les impacts des périodes de fortes augmentations des indices sur les entreprises du territoire ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir l'attractivité des locaux professionnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

OUI l'exposé qui précède,

APPROUVE les modalités d'uniformisation des indices d'évolution des loyers permettant de définir l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux) comme unique indice de référence et de procéder à la révision annuelle pour l'ensemble des baux commerciaux concernés ;

AUTORISE le Président à signer les avenants aux baux des locaux d'activités ainsi que les futurs baux à venir.

2025_63 - SPL XDEMAT - Examen du rapport de gestion sur exercice 2024 du CA

Par délibération du **06/02/2014**, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décision du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3.340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1.478.722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1.677.465 €. Ce résultat, s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisations de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie de bien vouloir vous prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

VU les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

VU le rapport de gestion du Conseil d'administration,

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 octobre 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Ouï l'exposé qui précède,

DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Président de cette communication.

2025_64 - Convention de partenariat avec l'association Germinal

L'insertion par l'activité économique (**IAE**) est un dispositif qui permet à des publics éloignés de l'emploi de bénéficier d'**un accompagnement personnalisé et adapté**.

Parmi les structures d'insertion par l'activité économique figurent les entreprises d'insertion par le travail indépendant (**EITI**). Ces structures accompagnent dans leur développement les travailleurs indépendants éligibles aux critères de l'IAE.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'IAE	
Critères principaux	Critères secondaires
Bénéficiaire du Revenu de solidarité active	Niveau d'étude 3 (CAP, BEP) ou infra
Allocataire de l'Allocation de solidarité spécifique	+ 50 ans ou - 26 ans
Allocataire de l'Allocation aux adultes handicapés	Sortant de l'aide sociale à l'enfance
Demandeur d'emploi de très longue durée	Travailleur handicapé
	Parent isolé
	Personne sans hébergement
	Réfugié statutaire
	Résidant en zone de revitalisation rurale
	Sortant de détention
	Non-maîtrise de la langue française
	Problématique de mobilité

Une première convention a été signée entre la CCRS et une SIAE – l'association Partage Travail 51 - en juin 2025, permettant l'accompagnement de personnes éloignées de l'emploi.

Il est désormais proposé de conclure une convention de partenariat avec **l'association Germinal**, seule **EITI** implantée dans le département de la Marne.

Ces SIAE bénéficient d'un financement partiel de la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité) leur permettant de consacrer davantage de temps à l'intégration de leurs salariés. En effet, ces derniers ne peuvent rester que 2 ans au sein d'une SIAE.

Par ailleurs, **la Région Grand Est** soutient l'accompagnement des travailleurs indépendants immatriculés depuis moins de 3 ans à travers le dispositif « **Chèque CREA** ». Ainsi, des organismes habilités par la Région peuvent financer leur accompagnement entrepreneurial via ces chèques CREA. L'association Germinal est habilitée à mobiliser les chèques CREA « Préparation du projet » et « Suivi post-création », ce qui permettrait d'accompagner des travailleurs indépendants inéligibles aux critères de l'IAE.

Selon les données de France Travail, le territoire de la CCRS comptait au 4e trimestre 2024 :

- 430 demandeurs d'emploi, dont 250 en catégorie A (sans emploi, en recherche active) ;
- 80 jeunes accompagnés par la Mission Locale ;
- 34 micro-entreprises créées sur 127 établissements nouvellement immatriculés.

Ces indicateurs confirment la pertinence de renforcer l'offre d'accompagnement à destination des travailleurs indépendants et justifient la mise en place d'une SIAE pour accompagner ces travailleurs indépendants.

Pour se faire, un conventionnement prévoit :

- La mise à disposition **d'un bureau d'accueil** au sein de **France Services** à raison de **1 à 2 permanences mensuelles** ;
- La mise à disposition par l'association Germinal de **supports d'information** à destination de la population sur ses services.

Il est donc proposé au Conseil communautaire **d'approuver les modalités** et les caractéristiques de la convention de partenariat **et d'autoriser le Président à la signer** ainsi que ses éventuels avenants avec l'association Germinal.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'intérêt de permettre à des administrés d'intégrer une entreprise d'insertion par l'activité indépendante ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 23 octobre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de soutenir l'implantation d'une Structure d'Insertion par l'Activité Économique sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

OUÏ l'exposé qui précède,

APPROUVE les modalités et les caractéristiques de la convention de partenariat ;

AUTORISE le Président à signer de la dite la convention avec l'association Germinal ainsi que ses éventuels avenants.

2025_65 - Installation d'un système de vidéosurveillance à la déchetterie de Suippes

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, relatifs aux compétences des collectivités en matière de gestion des services publics ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, et la réglementation applicable en matière de vidéosurveillance et de protection des données personnelles ;

VU le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

VU le besoin de sécuriser la déchetterie et de prévenir les actes de vandalisme, dépôts sauvages et autres infractions ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que la déchetterie de Suippes reçoit un nombre important de visiteurs quotidiennement ;

CONSIDÉRANT les incidents de dépôts sauvages et de vols constatés ces dernières années ;

CONSIDÉRANT l'installation d'un système de vidéosurveillance permettant de renforcer la sécurité des usagers et du personnel, tout en respectant la vie privée et la réglementation en vigueur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la déchetterie de Suippes conformément à la législation en vigueur, notamment en matière d'information du public, de durée de conservation des images et de protection des données personnelles.

VALIDE le plan d'implantation des caméras conformément aux prescriptions légales,

FIXE la durée de conservation de l'image à 30 jours,

CONFIE la gestion du système au responsable informatique de la Communauté de Communes.

INFORME que la présente délibération sera transmise à la Préfecture et à la CNIL si nécessaire, et affichée à l'entrée de la déchetterie pour information des usagers.

AUTORISE le président de la Communauté de Communes de signer tout document relatif à la mise en œuvre du dispositif

2025_66 - Répartition du coût de production partagé dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective (ACC)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la transition énergétique et du développement des énergies renouvelables, la Communauté de Communes s'est engagée dans une opération d'autoconsommation collective en s'équipant d'un champ de panneaux photovoltaïques.

Dans cette opération, la Communauté de Communes intervient en qualité de producteur d'électricité, conformément aux dispositions du Code de l'énergie. L'électricité produite est injectée dans une opération d'autoconsommation collective, organisée au sein d'une Personne Morale Organisatrice (PMO), et partagée entre plusieurs entités publiques locales.

Les consommateurs associés à cette opération sont :

- La Commune de Suippes,
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Région de Suippes.

Afin de garantir la bonne exécution de cette opération, il est nécessaire de fixer, par voie contractuelle, le tarif de cession de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque. Ce tarif doit assurer :

- L'équilibre économique de l'opération,

- La couverture des coûts réels de production,
- La promotion d'un modèle local, durable et solidaire de production et de consommation d'énergie.

La présente délibération a pour objet de **fixer les modalités de répartition coût de production** de l'électricité issue **de la centrale photovoltaïque dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective**, dans le respect des conditions techniques et juridiques en vigueur, **et d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de vente afférents**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation collective,

VU la délibération n°2024_44 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024, relative à la création d'une Personne Morale Organisatrice (PMO),

VU les statuts de la Communauté de Communes,

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

OUI l'exposé qui précède,

ACTE la répartition du coût de production partagé de l'électricité issue de la centrale photovoltaïque **entre les entités bénéficiaires de l'autoconsommation**, au prorata de leur consommation respective ;

FIXE le coût unitaire **à hauteur de 8 centimes d'euro par kilowattheure (8 c€/kWh) hors taxe**,

AUTORISE Monsieur le Président à **signer les contrats de vente d'électricité correspondants**, ainsi que tout avenant ou document nécessaire à leur mise en œuvre.

2025_67 - Redevances Agence de l'Eau Seine Normandie « consommation d'eau potable, performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des

systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Communauté de Communes de la Région de Suippes et SAUR entré en vigueur le 11 Mai 2019 et notamment son article 69 relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la Communauté de Communes de la Région de Suippes et SAUR entré en vigueur le 11 Mai 2019 et notamment son article 62 relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 octobre 2025,

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue

CONSIDERANT que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie à 0.34€ HT/m³ pour l'année 2026 ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et par deux redevances :**

- la première pour « **performance des réseaux d'eau potable** »
- la seconde pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** ».

Redevance pour « performance des réseaux d'eau potable »

Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie.

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile. L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité compétente au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,34 € HT/m³** pour l'année 2026.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,148 € HT/m³ pour l'année 2026**.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de **0,63** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de Communes de la Région de Suippes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation du service public d'eau potable ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5.5%.

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Redevance pour « performance des réseaux d'assainissement collectif »

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie.

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile. L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité compétente au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif à **0,356 € HT/m³ pour l'année 2026**.

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est de **0,462** pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes de la Région de Suippes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation du service d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10%.

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (27 pour, 4 abstentions),

PREND ACTE du tarif de la redevance pour consommation de l'eau potable fixé par l'Agence de l'Eau à 0,34 € HT / m³ pour l'année 2026.

DÉCIDE

- De fixer à 0,0932 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire.
- De fixer à 0,1645 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversée à la collectivité conformément au contrat passé avec le délégataire.

2025_68 - Décision modificative n°1 assainissement

Travaux sur une installation d'assainissement non collectif

Lors de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif d'une maison située à Saint Hilaire le Grand, il a été constaté que la fosse toutes eaux était défectueuse et nécessitait un remplacement complet. Étant donné que notre service ne dispose pas des moyens techniques pour effectuer ces travaux, il est indispensable de faire appel à un prestataire extérieur.

Le financement de cette opération, d'un montant de 6 000 €, sera imputé sur le crédit alloué aux travaux en régie.

Travaux station d'épuration de Suippes

- Vérification des appareils de mesures

Conformément à la réglementation, l'Agence de l'Eau réalise une expertise technique annuelle des dispositifs d'autosurveillance des systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées à une capacité de traitement supérieure à 2000 Equivalents Habitants (EH). Elle s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, le maître d'ouvrage doit, à minima tous les deux ans, faire réaliser par un organisme indépendant et compétent, un contrôle technique de l'ensemble des points réglementaire (débitmètres, préleveurs, ...). La station d'épuration de Suippes d'une capacité de 5400 EH est concernée par cette vérification.

- Modification hydraulique et ajout d'un appareil de mesure

Construite en 2012, la station d'épuration doit répondre à une nouvelle réglementation sur les dispositifs d'autosurveillance. Le point d'injection des matières de vidange dans la station doit être modifié et un débitmètre supplémentaire sur la conduite de trop plein doit être installé.

Le financement de cette opération, d'un montant estimé à 10 000 €, sera imputé sur les crédits alloués aux travaux en régie.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement	16.000 €	Recettes d'investissement	16 000 €
Chapitre 040 Compte 21532	-16.000 €		
Opération 14 ANC Compte 21532	+6.000 €		
Opération 13 Station d'épuration Compte 21311	+10.000 €		
Dépenses de fonctionnement	-16.000 €	Recettes de fonctionnement	-16.000 €
Chapitre 011 Compte 6068	-16.000 €	Chapitre 042 Compte 777	-16.000 €

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 et L.5211-1,

VU les statuts de la communauté de communes de la région de Suippes ;

VU la délibération relative à l'adoption du budget annexe assainissement primitif en date du 3 avril 2025 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 23 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

OUI l'exposé qui précède,

ADOPTE la décision modificative du budget annexe assainissement ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer le marché ainsi que les éventuels avenants et les pièces nécessaires y afférentes.

2025_69 - Décision modificative n°1 ZAE

Entretien bâtiment

Afin de **réparer les dégâts causés par la tempête** sur le bâtiment n°14, **des crédits supplémentaires sont nécessaires**.

Le **financement de cette opération**, d'un montant de 8.030 €, sera imputé d'une part, sur le crédit prévu **au titre de remboursement des sinistres**, et d'autre part, justifié au titre de **réajustement des crédits sur les loyers**, consécutif à une nouvelle occupation.

Proposition de DM

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
		Chapitre d'ordre 021	
Dépenses de fonctionnement	8.030 €	Recettes de fonctionnement	8.030 €
Chapitre 011 Compte 615228	+ 8.030 €	Chapitre 75 Compte 752 Compte 75888	+ 2.000 € + 6.030 €

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 et L.5211-1,

VU les statuts de la communauté de communes de la région de Suippes ;

VU la délibération relative à l'adoption du budget annexe ZAE primitif en date du 3 avril 2025 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire du 23 octobre 2025 ;

OUI l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative du budget principal ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer les pièces les pièces nécessaires y afférentes.

2025_70 - Crédit d'un emploi permanent d'agent social principal de deuxième classe à temps complet

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le besoin identifié de renforcer les moyens humains du service Maison France Services et du service d'accompagnement des personnes âgées, par la création d'un poste partagé à parts égales entre les deux services ;

VU l'avis du bureau communautaire du 23 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent d'agent social principal de deuxième classe à temps complet à compter du 31 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, le Président pourra recruter un agent contractuel de droit public conformément aux dispositions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que les missions confiées exigent une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine administratif et social ou la détention d'un diplôme dans le domaine social,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale,

Et après en avoir délibéré :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de créer l'emploi permanent d'agent social principal de deuxième classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 31 octobre 2025 réparti à raison de 50% pour le service Maison France Service et 50% le service d'accompagnement des personnes âgées ;

AUTORISE le Président à fixer les conditions de rémunération ainsi que les indemnités y afférentes dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur;

MODIFIE le tableau des effectifs de la collectivité comme suit :

Filière : Sociale

Cadre d'emplois : Agent social territorial

Grade : Agent social territorial principal de deuxième classe : - ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi seront inscrits au budget de la collectivité, au chapitre 012.

2025_71 - Convention de répartition des charges de fonctionnement relative au bâtiment scolaire de Saint Rémy sur Bussy

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 octobre 2025,

VU la convention établie entre le SIS des Trois Sources et la Communauté de Communes relative à la répartition des charges de fonctionnement de l'ensemble immobilier regroupant les locaux scolaires, périscolaires et de restauration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités de gestion partagée des locaux et des charges afférentes ;

CONSIDÉRANT que les locaux scolaires relèvent de la compétence de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que les locaux périscolaires et de restauration relèvent de la compétence du SIS des Trois Sources ; ;

CONSIDÉRANT que la répartition des charges doit être établie au prorata des surfaces et du temps d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit une répartition des charges selon les pourcentages suivants :

- SIS des Trois Sources : 24 %
- Communauté de Communes : 76 %

OUI l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVRE la convention de répartition des charges de fonctionnement entre le SIS des Trois Sources et la Communauté de Communes pour l'ensemble immobilier situé à Saint-Rémy-sur-Bussy ;

AUTORISE le président à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

2025_72 - Tarification Sport Santé piscine

Vu le Code Générale de la Collectivité Territoriale

Vu les Statuts de la Communauté de Communes

Vu l'avis du bureau du 23 octobre 2025

Vu le projet "**Sport Santé**" mis en place au sein de la piscine intercommunale, visant à promouvoir l'activité physique régulière et adaptée pour les publics concernés ;

Vu la volonté de la Communauté de Communes de soutenir cette initiative par une aide financière ;

Considérant que pour chaque séance effectuée dans le cadre du projet, **une aide de 45 euros** sera versée par la Région à la Communauté de Communes ;

Considérant qu'en contrepartie, la piscine s'engage à proposer **un tarif annuel « Sport Santé » de 36 euros** par usager, pour une séance hebdomadaire, jusqu'au mois de juin 2026 ;

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre du projet "Sport Santé" à la piscine intercommunale.

ACCEPTE le versement **d'une aide de 45 euros** par séance effectuée à la Communauté de Communes par la Région

FIXE un tarif annuel « Sport Santé » de 36 euros par usager, pour une séance hebdomadaire jusqu'au mois de juin.

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 19h30.

Madame Odile HUVET
Secrétaire de séance

Monsieur MAINSANT François,
Président